Case
Lolo
FRC
28136

Au nom de la République française.

L O I

Contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République.

Du 23 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Thermidor.

Le Conseil des Ginq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines réunies ;

Considérant que les lois existantes sur l'ère républicaine exigent des développemens et des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu d'employer dans tous les actes ou conventions soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celle tirée de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de dix francs contre tout signataire particulier, et de cinquante francs contre tout fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, en contravention.

En cas de récidive l'amende sera quadruple, et il y aura lieu à destitution pour les notaires.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

II. Sont exceptés de la disposition précédente, les actes où les habitans des pays étrangers seraient parties contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

III. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer personnellement responsables de l'amende, et de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, et de l'envoyer, sans délai, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal l'amende encourue, prononcée par l'article premier.

IV. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux. quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'article premier contre les fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écriteaux en contravention soient enlevés.

V. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés de leur département, et les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la République, autres que les décadis et jours de fêtes nationales. Ce nouveau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publiée et affiché dans chaque commune du département ; et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous les peines portées contre les rassemblemens prohibés par les lois.

Le Directoire exécutif veillera à ce que ces changemens ne nuisent point aux relations respectives des départemens.

VI. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de commestibles ou autres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, les bureaux centraux, replaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade ; et lesdits marchés et étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail et au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

VII. Les jours indiqués dans l'article précédent et ceux mentionnés en l'article V, les marchands seront obligés de tenir leurs boutiques ouvertes, sous les

peines portées en l'article précédent, sauf les empêchemens dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

VIII. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales et autres, les administrations municipales les replaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la République, et la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

IX. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluse, distributions ou dispositions des eaux, et généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

X. Le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président*;
BOULAY-PATY, WOUSSEN, P. J. BRIOT, (du Doubs) DUPLANTIER, (de la Gironde) *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. LALOY, *président*;
BEERENBROER, GARAT, DUFFAU, LASSÉE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 24 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président*.
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.